

RCS : GAP

Code greffe : 0501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GAP atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00557

Numéro SIREN : 852 084 599

Nom ou dénomination : 2 M CONCEPT

Ce dépôt a été enregistré le 17/12/2020 sous le numéro de dépôt A2020/003130

**SCI NINA**  
Société civile immobilière  
Au capital de 1 000 euros  
Siège social : 88 Rue du Grand Pré  
05110 LA SAULCE  
852 084 599 RCS GAP

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 30 NOVEMBRE 2020**

Le trente novembre deux mille vingt à 18h30 heures, les associés de la société civile immobilière NINA se sont réunis au siège social de la société, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

La feuille de présence permet d'établir que sont présents ou représentés :

Monsieur MUSOLINO Mickaël , propriétaire de 50 parts, ci 50 parts.

Madame IMBARD Mariane , propriétaire de 50 parts, ci 50 parts.

Total des parts présentes ou représentées : 100 parts sur les 100 parts composant le capital social.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée générale peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur MUSOLINO Mickaël préside la séance en qualité de gérant.

Le président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- La copie des lettres de convocation des associés,
- Le texte des résolutions proposées,
- Le rapport de la gérance,

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 41 du décret du 3 juillet 1978 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'assemblée générale sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
- Augmentation du capital par incorporation des comptes courants d'associés et modification corrélative des statuts ;
- Transformation de la Société Civile immobilière en Société par Actions Simplifiée et modification corrélative des statuts ;
- Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts ;
- Délégation de pouvoirs en vue de réaliser les formalités légales.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

MM

mi

## **PREMIERE RESOLUTION - APPROBATION DE LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation, M. GIGNOUX Patrick, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions de l'article L 224-3 et de l'article L 227-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIEME RESOLUTION - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L 227-3 et L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 224-3 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société et son objet seront modifiés.

La durée de la société et son siège social ne seront pas modifiés.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

## **TROISIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour : 2M CONCEPT.

En conséquence, l'article 3 des statuts a été modifié comme suit :

« Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : 2M CONCEPT ».

Le reste de l'article est inchangé.

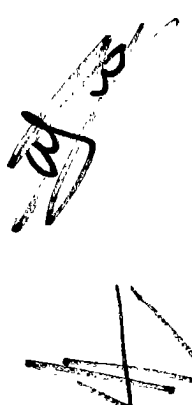
Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

## **QUATRIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier, à compter de ce jour, l'objet social pour ;

MM

Mi

- 
- Achat de biens immobiliers, de terrains à bâtir, de fonds de commerce ou encore d'actions ou parts de sociétés immobilières pour la revente, la location ou la gestion ;
  - Opérations de construction, restauration, rénovation, surélévation, reconstruction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location ;
  - Promotion immobilière en général, aménagement en vue de création de lotissement pour revente, location ou gestion.
  - *location de matériels de terrassements, BTP, divers biens personnels et domestiques*

En conséquence, l'article 2 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 2 – OBJET :

- Achat de biens immobiliers, de terrains à bâtir, de fonds de commerce ou encore d'actions ou parts de sociétés immobilières pour la revente, la location ou la gestion ;
- Opérations de construction, restauration, rénovation, surélévation, reconstruction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location ;
- Promotion immobilière en général, aménagement en vue de création de lotissement pour revente, location ou gestion ».
- *location de matériels de terrassements, BTP, divers biens personnels et domestiques*

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

#### **CINQUIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital d'une somme de 19 000 euros pour le porter de 1 000 euros à 20 000 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les comptes courants des associés.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 1 900 parts nouvelles de 10 euros. Après accord de tous les associés sur les éventuels rompus, les parts nouvelles attribuées de la manière suivante :

- Mariane IMBARD à concurrence de 950 parts nouvelles, numérotées de 101 à 1 050 ;
- Mickael MUSOLINO à concurrence de 950 parts nouvelles, numérotées de 1 051 à 2 000 ;

Total égal au nombre de parts attribuées : 1 900 parts.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter de ce jour.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

#### **SIXIEME RESOLUTION – MODIFICATION ARTICLES 6 ET 7**

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 – Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution, une somme de 1 000 euros
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 19 000 euros par incorporation des comptes courants d'associés. »

« ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 20 000 euros.

Il est divisé en 2 000 actions de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 2 000, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits ; savoir :

- Mariane IMBARD : à concurrence de 1 000 actions, numérotées de 1 à 50 et de 101 à 1 050.
- Mickael MUSOLINO : à concurrence de 1 000 actions, numérotées de 51 à 100 et de 1 051 à 2 000.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 2 000 actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

### **SEPTIEME RESOLUTION - ADOPTION DES STATUTS**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

### **HUITIEME RESOLUTION - DESIGNATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE**

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

- M. MUSOLINO Mickael, associé, né le 04/01/1993, à Marseille, de nationalité française, demeurant 88 rue du Grand Pré – 05110 LA SAULCE, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- investissements supérieurs à 100 000 euros,
- acquisition ou cession de tout bien immobilier ;
- mise en location de tout bien immobilier,
- abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

### **NEUVIEME RESOLUTION - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La société n'a pas l'obligation de nommer un commissaire aux comptes du fait de sa transformation.

MM

Mi

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

## DIXIÈME RESOLUTION - EXERCICE SOCIAL

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31/12/2020, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

## ONZIÈME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA TRANSFORMATION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

## DOUZIÈME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie du présent-procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités léga-

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture le gérant et les associés.

Monsieur MUSOLINO Mickaël

Madame IMBARD Mariane

  
MM  
Mi

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
GAP  
Le 02/12/2020 Dossier 2020 00045517, référence 0504P01 2020 A 01169  
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros  
L'Agent administratif des finances publiques  
A. BARTHELEMY  
Agent administratif des Finances Publiques



**Patrick GIGNOUX**  
Commissaire aux Comptes  
Inscrit sur la liste nationale des  
Commissaires aux Comptes,  
Rattaché à la CRCC de Grenoble  
Le Pin  
05110 CURBANS

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION :**

**Relatif à transformation de la SCI NINA en Société par Actions  
Simplifiée (SAS)**



**Patrick GIGNOUX**  
Commissaire aux Comptes  
Inscrit sur la liste nationale des  
Commissaires aux Comptes,  
Rattaché à la CRCC de Grenoble  
Le Pin  
05110 CURBANS

SCI NINA  
88 rue du Grand Pré  
05110 LA SAULCE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION**  
**Relatif à la transformation de la SCI en SAS**

Madame, Monsieur, les associés,

En ma qualité de Commissaire à la transformation désigné en application des articles L. 224-3, L. 227-3 et R. 224-3 du code de commerce, par décision unanime des associés de la SCI NINA en date du 31/10/2020, j'ai établi le présent rapport afin de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

**1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION PROJÉTÉE :**

Les associés et cogérants de la SCI NINA sont M. Mickael MUSOLINO né le 04/01/1993 à MARSEILLE (13) de nationalité Française, demeurant 88 rue du Grand Pré – 05110 LA SAULCE et Mme Mariane IMBARD née le 17/12/1995 à GAP (05) de nationalité Française, demeurant 88 rue du Grand Pré – 05110 LA SAULCE.

Le siège social de la société est fixé à 88 rue du Grand Pré – 05110 LA SAULCE. La société est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de GAP sous le numéro SIREN 852 084 599.

La société est une Société Civile Immobilière dont l'objet, tel qu'il est écrit dans les statuts est :

*« La Société a pour objet :*

*L'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, parts de sociétés civiles immobilières, et notamment d'un immeuble sis 358 Les Albergements 05110 LA SAULCE.*

*L'emprunt de tous fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes suretés réelles ou autres garanties nécessaires.*

Patrick GIGNOUX  
Commissaire aux Comptes  
Le Pin - 05110 CURBANS  
Siret : 853 857 118 000 14

*Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil. »*

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital social de la société est de 1.000 €, détenu par M. Mickael MUSOLINO pour 50 parts sociales de 10 € chacune et par Mme Mariane IMBARD pour 50 parts sociales de 10 € chacune.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30/11/2020 qui constatera la transformation de la SCI NINA en SAS, il est également prévu :

- Une modification de la dénomination sociale qui sera : 2M CONCEPT
- Une augmentation de capital de 19 000 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur les comptes courants d'associés faisant porter le capital total à la somme de 20.000 euros qui sera réparti en 2.000 parts sociales détenues par les deux associés à raison de 1.000 parts sociales chacun
- Une modification de l'objet social qui sera :

*« La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :*

- Achat de biens immobiliers, de terrains à bâtir, de fonds de commerce ou encore d'actions ou parts de sociétés immobilières pour la revente, la location ou la gestion ;*
- Opérations de construction, restauration, rénovation, surélévation, reconstruction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location ;*
- Promotion immobilière en général, aménagement en vue de création de lotissement pour revente, location ou gestion ;*
- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires ;*
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil. »*

## **2. DILIGENCES RÉALISÉES :**

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission concernant les comptes annuels arrêtés au 31/12/2019 et la situation arrêtée au 30/09/2020 dont une copie est annexée au présent rapport.

Ces diligences ont consisté :

- À contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- À vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Les comptes relatifs à la période du 01/07/2019 au 31/12/2019 font apparaître une situation nette avant affectation 2019 des comptes qui se décompose comme suit :

• Capital social	1.000 euros
• Résultat de l'exercice	- <u>122 euros</u>
<b>TOTAL .....</b>	<b>878 euros</b>

Les comptes relatifs à la situation arrêtée au 30/09/2020 font apparaître une situation nette qui se décompose comme suit :

• Capital Social	1.000 euros
• Réserve légale et autres réserves ...	- 122 euros
• Résultat de l'exercice provisoire	<u>51.785 euros</u>
<b>TOTAL .....</b>	<b>52.664 euros</b>

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

#### **Déclarations générales :**

Le cogérant déclare :

- que la société n'a jamais été en état de cessation de paiement, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ces droits et biens ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres, qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transformation de la SCI, y compris le consentement des associés, des bailleurs des locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- que le patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- qu'il n'y a pas d'avantages particuliers stipulés.

#### **Déclaration fiscale :**

Les parties s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement des impôts et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation de la présente transformation de la société, dans le cadre de cette opération.

### **3. CONCLUSION :**

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social. Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Il n'y a pas d'avantages particuliers stipulés.

Fait à Curbans, le 21/11/2020  
Le Commissaire à la transformation  
**Patrick GIGNOUX**

Patrick GIGNOUX  
Commissaire aux Comptes  
Le Pin - 05110 CURBANS  
Siret : 853 857 118 000 14

**Patrick GIGNOUX**  
**Commissaire aux comptes**  
Le Pin - 05110 CURBANS  
Siret : 85385711800014

## BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 30/09/2020 9			Exercice N-1 31/12/2019 6		
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
ACTIF IMMOBILISÉ	Capital souscrit non appelé (I)						
	<b>Immobilisations incorporelles</b>						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires						
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	<b>Immobilisations corporelles</b>						
	Terrains						
	Constructions	23 640	1 723	21 917	84 411	62 494	74.04
	Installations techniques, matériel et outillage						
	Autres immobilisations corporelles						
Immobilisations en cours				1 167	1 167	100.00	
Avances et acomptes							
<b>Immobilisations financières (2)</b>							
Participations mises en équivalence							
Autres participations							
Créances rattachées à des participations							
Autres titres immobilisés							
Prêts							
Autres immobilisations financières							
<b>Total II</b>	<b>23 640</b>	<b>1 723</b>	<b>21 917</b>	<b>85 577</b>	<b>63 660</b>	<b>74.39</b>	
ACTIF CIRCULANT	<b>Stocks et en cours</b>						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
<b>Créances (3)</b>							
Clients et comptes rattachés							
Autres créances	2 017		2 017	663	1 354	204.17	
Capital souscrit - appelé, non versé							
Valeurs mobilières de placement							
Disponibilités	97 259		97 259	1 645	95 614	NS	
Charges constatées d'avance (3)							
<b>Total III</b>	<b>99 276</b>		<b>99 276</b>	<b>2 308</b>	<b>96 968</b>	<b>NS</b>	
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecarts de conversion actif (VI)						
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)</b>	<b>122 916</b>	<b>1 723</b>	<b>121 193</b>	<b>87 886</b>	<b>33 308</b>	<b>37.90</b>	

(1) Dont droit au bail  
(2) Dont à moins d'un an  
(3) Dont à plus d'un an

## BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
		30/09/2020 9	31/12/2019 6	Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : )	1 000	1 000		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport				
	Ecarts de réévaluation				
	<b>Réserves</b>				
	Réserve légale				
Réserves statutaires ou contractuelles					
Réserves réglementées					
Autres réserves					
Report à nouveau	122		122		
<b>Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)</b>		51 785	122	51 907	NS
Subventions d'investissement					
Provisions réglementées					
<b>Total I</b>		52 664	878	51 785	NS
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
<b>Total II</b>					
PROVISIONS	Provisions pour risques				
	Provisions pour charges				
<b>Total III</b>					
DETTES (I)	<b>Dettes financières</b>				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit		50 000	50 000	100.00
	Concours bancaires courants				
	Emprunts et dettes financières diverses	58 211	30 492	27 719	90.91
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
<b>Dettes d'exploitation</b>					
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	10 318	6 515	3 803	58.37	
Dettes fiscales et sociales					
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés					
Autres dettes					
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)				
	<b>Total IV</b>	68 530	87 007	18 478	21.24
Ecarts de conversion passif (V)					
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)</b>		121 193	87 886	33 308	37.90

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

68 530

40 253

## COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/09/2020 9		Exercice N-1 31/12/2019 6		Ecart N/N-1	
	Total	Total	Total	Total	Euros	%
<b>Produits d'exploitation (1)</b>						
Ventes de marchandises						
Production vendue de biens						
Production vendue de services	6 570		6 570	2 210	4 360	197.29
<b>Chiffre d'affaires NET</b>	<b>6 570</b>		<b>6 570</b>	<b>2 210</b>	<b>4 360</b>	<b>197.29</b>
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges						
Autres produits						
<b>Total des Produits d'exploitation (I)</b>			<b>6 570</b>	<b>2 210</b>	<b>4 360</b>	<b>197.29</b>
<b>Charges d'exploitation (2)</b>						
Achats de marchandises						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)						
Autres achats et charges externes *			1 188	1 948	760	39.03
Impôts, taxes et versements assimilés						
Salaires et traitements						
Charges sociales						
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			1 801	255	1 546	606.27
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations						
Dotations aux provisions						
Autres charges						
<b>Total des Charges d'exploitation (II)</b>			<b>2 989</b>	<b>2 203</b>	<b>786</b>	<b>35.66</b>
<b>1 - Résultat d'exploitation (I-II)</b>			<b>3 581</b>	<b>7</b>	<b>3 574</b>	<b>NS</b>
<b>Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun</b>						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

## COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	30/09/2020 9	31/12/2019 6	Euros	%
<b>Produits financiers</b>				
Produits financiers de participations (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
<b>Total V</b>				
<b>Charges financières</b>				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)	457	128	328	255.71
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
<b>Total VI</b>	457	128	328	255.71
<b>2. Résultat financier (V-VI)</b>	457	128	328	255.71
<b>3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)</b>	3 124	122	3 246	NS
<b>Produits exceptionnels</b>				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
Produits exceptionnels sur opérations en capital	144 000		144 000	
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
<b>Total VII</b>	144 000		144 000	
<b>Charges exceptionnelles</b>				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion				
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	95 339		95 339	
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
<b>Total VIII</b>	95 339		95 339	
<b>4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)</b>	48 661		48 661	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)				
<b>Total des produits (I+III+V+VII)</b>	150 570	2 210	148 360	NS
<b>Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)</b>	96 785	2 332	96 453	NS
<b>5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)</b>	51 785	122	51 907	NS

\* Y compris Redevance de crédit bail mobilier  
Redevance de crédit bail immobilier  
(3) Dont produits concernant les entreprises liées  
(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

**2 M CONCEPT**  
Société par action simplifiée  
Au capital de 20 000 euros  
Siège social : 88 Rue du Grand Pré  
05110 LA SAULCE

852 084 599 RCS GAP

---

<b>STATUTS</b>
----------------

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

MUSOLINO Mickael

Demeurant 88 rue du Grand Pré – 05110 LA SAULCE

Né le 4 janvier 1993 à Marseille

De nationalité française

Ayant conclu un pacte civil de solidarité devant Maître MAROCCO Willy, notaire à Tallard ; avec Madame IMBARD Mariane enregistré le 5 mai 2017 aux termes duquel le régime est celui de la séparation de biens.

IMBARD Mariane

Demeurant 88 rue du Grand Pré – 05110 LA SAULCE

Née le 17 décembre 1995 à Gap

De nationalité française

Ayant conclu un pacte civil de solidarité devant Maître MAROCCO Willy, notaire à Tallard ; avec Monsieur MUSOLINO Mickael enregistré le 5 mai 2017 aux termes duquel le régime est celui de la séparation de biens.

**Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.**

**TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

**ARTICLE 1 - Forme**

La Société a été constituée sous la forme d'une société civile immobilière aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 juin 2019, à LA SAULCE.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30/11/2020, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

## **ARTICLE 2 - Objet**

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Achat de biens immobiliers, de terrains à bâtir, de fonds de commerce ou encore d'actions ou parts de sociétés immobilières pour la revente, la location ou la gestion ;
- Opérations de construction, restauration, rénovation, surélévation, reconstruction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location ;
- Promotion immobilière en général, aménagement en vue de création de lotissement pour revente, location ou gestion ;
- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires ;
- Location de matériels de terrassements, BTP, divers biens personnels et domestiques ;
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

## **ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination sociale de la Société est :

2M CONCEPT

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social reste fixé : 88 rue du Grand Pré – 05110 LA SAULCE.

## **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

## **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31/12/2020.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **ARTICLE 7 - Apports**

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

- apports en numéraire pour un montant de 1000,00 euros

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 19 000 euros par incorporation des comptes courants d'associés.

### **ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 20 000 euros.

Il est divisé en 2 000 actions de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 2 000, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits ; savoir :

- Mariane IMBARD : à concurrence de 1 000 actions, numérotées de 1 à 50 et de 101 à 1 050.
- Mickael MUSOLINO : à concurrence de 1 000 actions, numérotées de 51 à 100 et de 1 051 à 2 000.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2 000 actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### **ARTICLE 9 - Comptes Courants d'associés**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Président.

## **TITRE III - ACTIONS**

### **ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions - Usufruit**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

### **ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre

opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

## **ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 13 - Libération des actions**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## **TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS**

### **ARTICLE 14 - Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

- **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

### **ARTICLE 15 - Transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

### **ARTICLE 16 - Agrément des cessions**

#### **Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés**

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, telle que définie à l'article "Dispositions communes applicables aux cessions d'actions" ci-dessus sont libres.

Elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative

justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

### **Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel**

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, tel que défini à l'article "Dispositions communes applicables aux cessions d'actions" ci-dessus, sont libres.

Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.

La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant.

### **Autres cas de cessions ou transmissions**

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

#### **ARTICLE 17 - Modifications dans le contrôle d'un associé**

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 18.

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 18. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

#### **ARTICLE 18 - Exclusion d'un associé**

##### **Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

##### **Exclusion facultative**

##### **Cas d'exclusion**

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

##### **Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

### Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

### Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **ARTICLE 19 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

### **ARTICLE 20 - Location d'actions**

La location des actions est interdite.

## **TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 21 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

#### Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

### **Rémunération**

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

### **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- investissements supérieurs à 100 000 euros,
- acquisition ou cession d'un fonds de commerce,
- mise en location gérance du fonds de commerce,
- abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

### **ARTICLE 22 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 30 jours de leur réception.

### **TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 23 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de

vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

### **TITRE VII - EXTRAORDINAIRE**

#### **ARTICLE 25 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 21 des présents statuts.

## **ARTICLE 26 - Règles de majorité**

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

## **ARTICLE 27 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

## **ARTICLE 28 - Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

#### **ARTICLE 29 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **ARTICLE 30 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

### **ARTICLE 31 - Droit de communication des associés**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 32 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

### **ARTICLE 33 - Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 34 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 35 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

## **TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION**

### **ARTICLE 36 - Nomination des dirigeants**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- M. MUSOLINO Mickael, associé,  
né le 04/01/1993 à Marseille  
de nationalité française  
demeurant 88 rue du Grand Pré – 05110 LA SAULCE,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

MM

Mi

### **Article 37 - Formalités de publicité - Immatriculation**

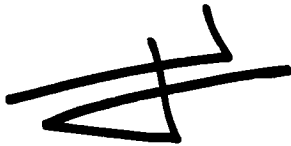
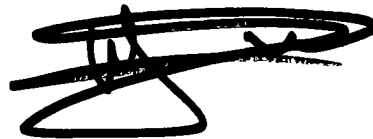
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en trois originaux,

A Gap.  
Le 30/11/2020.

Monsieur MUSOLINO Mickaël

Madame IMBARD Mariane

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping horizontal and diagonal strokes.A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular loop at the top and several horizontal strokes below.